

Rapport des Commissaires aux comptes

sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Ymagis

Société Anonyme
au capital de 1 987 764,5 €
85-87, avenue Jean Jaurès
92120 Montrouge

Assemblée Générale Mixte du 29 juin 2018
14^{ème} à 20^{ème} et 23^{ème} résolutions

Grant Thornton

29, rue du Pont
92200 Neuilly-sur-Seine

Vachon et Associés

1-3, rue Lulli
75002 Paris

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

YMAGIS

Assemblée Générale Mixte du 29 juin 2018

14^{ème} à 20^{ème} et 23^{ème} résolutions

Aux actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose sur la base de son rapport :

- de lui déléguer la compétence, pour une période de 26 mois, pour décider l'émission en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros soit en monnaies étrangères ou toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires, et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce (14^{ème} résolution).

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 14^{ème} résolution ne pourra excéder 30 % du capital social existant au jour de la présente assemblée et le montant nominal des titres de créance sur la société ne pourra excéder 25 000 000 euros étant précisé que ces montants s'imputeront sur le montant des plafonds globaux prévus en vertu de la 23^{ème} résolution.

- de lui déléguer la compétence, pour une période de 26 mois, pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, sur le marché français et/ou international, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par une offre au public et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange, soit en euros soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, d'actions ordinaires et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (15^{ème} résolution).

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 15^{ème} résolution ne pourra excéder 10 % du capital social existant au jour de la présente assemblée et le montant nominal des titres de créance sur la société ne pourra excéder 25 000 000 euros, étant précisé que ces montants s'imputeront sur le montant des plafonds globaux prévus en vertu de la 23^{ème} résolution.

- de déléguer la compétence, pour une période de 26 mois, pour décider de l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, sur le marché français et/ou international, d'actions ordinaires et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, réalisée exclusivement dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (16^{ème} résolution).

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 16^{ème} résolution ne pourra excéder 10 % du capital social existant au jour de la présente assemblée, étant précisé qu'il sera en outre limité à 20 % du capital par an, et le montant nominal des titres de créance sur la société ne pourra excéder 25 000 000 euros, étant précisé que ces montants s'imputeront sur le montant des plafonds globaux prévus en vertu de la 23^{ème} résolution.

- de l'autoriser, en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou à des titres de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à fixer, dans la limite de 10 % du capital social par an, le prix d'émission, par dérogation aux conditions de fixation de prix prévues par les 15^{ème} et 16^{ème} résolutions, selon des modalités spécifiques définies en vertu de la 17^{ème} résolution.

- de lui déléguer la compétence, pour une période de 18 mois, pour décider de l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription aux actionnaires, tant en France qu'à l'étranger, d'actions ordinaires et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, sous les formes, taux et conditions que le Conseil d'administration jugera convenables, au profit des catégories de bénéficiaires suivantes :
 - les personnes morales, sociétés d'investissement, trusts ou fonds d'investissement, de droit français ou étranger, qui investissent à titre habituel dans les secteurs numériques ou cinématographiques,
 - les sociétés, françaises ou étrangères, ayant la qualité de partenaire commercial de la société et exerçant une part significative de leurs activités dans les domaines numériques ou cinématographiques,
 - les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès de personnes visées ci-dessus, et dans ce cadre, de souscrire aux titres émis,

étant entendu que le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières réservées, au sein de cette ou ces catégories de bénéficiaires ainsi que le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux, ainsi que les dates et modalités de l'émission.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être réalisées en vertu de la 18^{ème} résolution ne pourra être supérieur à 10 % du capital social existant au jour de la présente assemblée, et le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis ne pourra pas être supérieur à 25 000 000 euros, étant précisé que ces montants s'imputeront sur le montant des plafonds globaux prévus en vertu de la 23^{ème} résolution.

- de l'autoriser à augmenter le nombre de titres émis pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidées en application des 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème} et 18^{ème} résolutions dans la limite des conditions prévues par les articles L.225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce et des plafonds fixés par l'assemblée, lorsque le Conseil d'administration constate une demande excédentaire, étant précisé que ces montants s'imputeront sur le montant des plafonds globaux prévus en vertu de la 23^{ème} résolution (19^{ème} résolution).

- de l'autoriser à procéder à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société, dans la limite de 10 % du capital social et pour une durée de 26 mois avec suppression du droit préférentiel de souscription, étant précisé que ces montants s'imputeront sur le montant des plafonds globaux prévus en vertu de la 23^{ème} résolution. (20^{ème} résolution),

Le Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 26 mois (14^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} résolutions) et pour une durée de 18 mois (18^{ème} résolution), la compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital et de renoncer à votre droit préférentiel de souscription. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de ces opérations.

La présente délégation ne pourra, sauf autorisation préalable, être utilisée par le Conseil d'administration, à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, R. 225-114 et R. 225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription (15^{ème}, 16^{ème} et 18^{ème} résolutions) et sur certaines autres informations concernant les opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des augmentations de capital qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration (15^{ème}, 16^{ème} et 18^{ème} résolutions).

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 14^{ème} résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

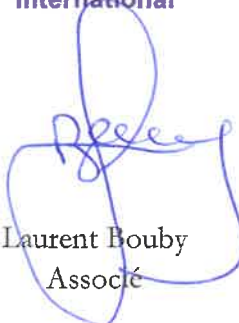
Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 15^{ème}, 16^{ème} et 18^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Neuilly-sur-Seine et Paris, le 1er juin 2018

Les Commissaires aux Comptes

Grant Thornton
Membre français de Grant Thornton
International



Laurent Bouby
Associé

Vachon et Associés



Denis Morael
Associé